



Préfet de Loir-et-Cher

dossier n° PC 041 238 16 D0009

date de dépôt : 17 novembre 2016

demandeur : ARKOLIA INVEST 28, représenté par Monsieur BONHOMME Laurent

pour : la réalisation d'un parc photovoltaïque d'une puissance de 9,27 MW, comprenant la mise en place de 1485 tables photovoltaïques, la construction d'un poste de livraison, de 4 postes de transformation et l'édification d'une clôture grillagée.

adresse terrain : lieu-dit « Les Vignes », à Savigny-sur-Braye (41360)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu la demande de permis de construire présentée le 17 novembre 2016 par ARKOLIA INVEST 28, représenté par Monsieur BONHOMME Laurent demeurant 16 rue du Verger - ZA du Bosc, Mudaison (34130).

Vu l'objet de la demande :

- pour la réalisation d'un parc photovoltaïque d'une puissance de 9,27 MW, comprenant la mise en place de 1485 tables photovoltaïques, la construction d'un poste de livraison, de 4 postes de transformation et l'édification d'une clôture grillagée.
- sur un terrain situé lieu-dit « Les Vignes », à Savigny-sur-Braye (41360).
- pour une surface de plancher créée de 87 m².

Vu le code de l'urbanisme.

Vu les pièces fournies en date du 17 décembre 2016.

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 juillet 2013.

Vu le courrier du 15 décembre 2016 prolongeant le délai d'instruction de la demande de permis de construire.

Vu l'étude d'impact jointe au dossier de permis de construire.

Vu l'étude des incidences au titre de Natura 2000 jointe au dossier de permis de construire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 02 juin 2016.

Vu l'avis réputé favorable de Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service de l'Archéologie.

Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 16 janvier 2017.

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Biodiversité en date du 23 janvier 2017.

Vu l'avis réputé favorable de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR).

Vu le constat d'absence d'avis de l'autorité environnementale de la DREAL Centre Val de Loire en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement en date du 03 mars 2017.

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir et Cher en date du 22 décembre 2016.

Vu l'avis favorable du Conseil départemental en date du 16 janvier 2017.

Vu l'arrêté préfectoral n°41-217-04-26-011 du 28 avril 2017, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

Vu l'avis du maire en date du 15 novembre 2016.

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, reçus le 02 août 2017, portant sur l'enquête publique relative à la demande de permis de construire précitée qui s'est déroulée du 06 juin au 06 juillet 2017.

Considérant que le projet est situé en zone d'activités dite 1AUys au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Savigny-sur-Braye et que dans cette zone les parcs photovoltaïques sont autorisés.

Considérant que le projet est localisé en dehors de tout site Natura 2000 ou ZNIEFF.

Considérant que le projet ne présente pas d'impact important sur les espèces et milieux naturels sensibles.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 8.

Article 2

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.

Article 3

Il est préconisé de maintenir au mieux les haies périphériques existantes, notamment celles bordant la route de Vendôme et d'implanter une haie bocagère sur le linéaire de 1230 mètres afin d'améliorer la capacité d'accueil pour la petite faune, en terme de refuge, nourrissage et sites de reproduction. Les quelques gros arbres présents sur le site seront conservés. La clôture est prévue pour ne pas constituer un obstacle à la circulation de la petite faune (mailles de dimensions suffisamment importantes).

Afin de limiter les incidences de la phase chantier, les travaux ne devront pas être réalisés pendant la période de nidification ou de nourrissage de l'avifaune (avril à août).

Il sera mis en place une haie bocagère sur une partie de la périphérie du site afin de limiter la visibilité de la centrale depuis les voies routières autour du projet, notamment en bordure de la RD5 ou encore au droit du virage que forme la route sur la voie communale n°5. Ceci permettra également de compenser la végétation ligneuse supprimée sur la zone de verger.

Article 4

Afin de garantir le bon écoulement des eaux, le fossé existant devra être busé au niveau du nouvel accès (avec la mise en place de têtes de sécurité).

Dans la mesure où les travaux concernent l'emprise de la route départementale, une permission de voirie devra être délivrée par le Conseil Départemental préalablement au début des travaux. Concernant l'édification de la clôture, un arrêté d'alignement devra être demandé avant l'exécution des travaux.

Article 5

Les fondations des structures porteuses des panneaux solaires photovoltaïques prévues avec des semelles superficielles en béton, devront être remplacées par des pieux constitués par des profilés métalliques.

La loge de vignes située en bordure de la RD 5, en limite du domaine public et du domaine privé entre la parcelle n°51 et 52 sera conservée en l'état, dans le cadre de la réalisation du projet, étant entendu que la restauration éventuelle, partielle ou totale, de cette loge, ne rentre pas dans le champ de l'enquête publique.

Le cheminement piétonnier existant au Nord-Est du projet est à conserver.

Article 6

Le pétitionnaire devra respecter et mettre en œuvre les prescriptions suivantes en matière d'incendie et de sécurité, à savoir :

Voies de circulation

- Créer à l'intérieur du site des voies de circulation d'une largeur de 4 m permettant :

- ◆ de quadriller le site (rocales et pénétrantes) ;
- ◆ la circulation sur tout le périmètre du site ;
- ◆ d'atteindre à moins de 100 mètres, tous points des divers aménagements ;
- ◆ d'accéder en permanence à chaque construction (locaux onduleurs, transformateurs, poste de livraison, locaux techniques) ;
- ◆ d'accéder aux éléments de la défense extérieure contre l'incendie (poteau incendie et/ou réserve d'eau).

- Ces voies devront répondre aux caractéristiques ci-dessous :

- ◆ force portante calculée pour un véhicule de 16 tonnes ;
- ◆ rayon intérieur minimum de 11 mètres ;
- ◆ surlargeur S : 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- ◆ hauteur libre 3,50 mètres ;
- ◆ pente inférieure à 15 %.

Aires de retournement

- Réaliser des aires de retournement pour les voies en impasse supérieures à 60 mètres.
- Permettre l'ouverture permanente du portail d'entrée dans le site par un dispositif d'ouvertures validé par le SDIS.

Défense extérieure contre l'incendie

Une citerne de 60 m³ est implantée à l'intérieur du site.

- ◆ Implanter un poteau incendie normalisé à moins de 100 mètres de l'accès au site ou mettre en place une réserve incendie de 120 m³ minimum accessible en permanence aux engins de secours.

Risques spéciaux (photovoltaïque)

- enfouissement des câbles

- ◆ prévoir l'enfouissement des câbles d'alimentation.

- Isolation du poste de livraison

- ◆ Isoler le poste de livraison par des parois REI120.

- coupure générale électrique et protection des intervenants

- ◆ prévoir la mise hors tension des circuits de courants alternatif par coupure d'urgence ;
- ◆ réaliser la partie « courant alternatif » de l'installation conformément aux dispositions de la norme NFC 15-100 ;
- ◆ limiter la longueur des cheminements de câbles sous tension ;
- ◆ compléter la protection des chemins de câbles par un capotage adapté et une mise à la terre des potentiels en cas de détérioration des gaines ;
- ◆ installer une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site. Cette coupure devra être visible et identifiée par la mention « Coupure réseau photovoltaïque – Attention panneau encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge.

- consignes de sécurité :

Signaler à l'aide de pancartes indélébiles, inaltérables et indestructibles :

- ◆ les chemins de câbles sous tension afin de prévenir les intervenants de l'état de tension des conducteurs,
- ◆ les dangers permettant la circulation des intervenants en sécurité,
- ◆ l'ensemble des coffrets, boîtiers et appareils électriques de l'installation photovoltaïque.

Signaler de manière visible en permanence, la présence d'installation photovoltaïque en précisant les tensions et les puissances délivrées.

Afficher en lettres blanches sur fond rouge les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à prévenir en cas de danger.

Assurer en cas de sinistre la présence dans les plus brefs délais d'une personne qualifiée disposant d'une habilitation électrique et justifiant d'une formation aux installations photovoltaïques couplé réseau et particulièrement des spécificités en termes de protection des personnes.

Article 7

Les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet, ainsi que les modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement définies au chapitre 8 de l'étude d'impact devront être mises en œuvre.

Article 8

La réalisation du projet donnera lieu au versement des parts communale et départementale de la taxe d'aménagement, ainsi que de la redevance archéologie préventive.

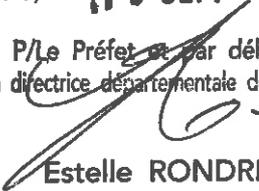
Article 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Maire de Savigny-sur-Braye sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- ARKOLIA INVEST 28, représenté par Monsieur BONHOMME Laurent la République, demeurant 16 rue du Verger - ZA du Bosc, Mudaison (34130).
- Monsieur le Maire de Savigny-sur-Braye (41360).
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération
- Madame la Directrice Départementale des Territoires

Fait à Blois, le 18 SEP. 2017

P/Le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,


Estelle RONDREUX

Observations :

Le pétitionnaire est informé que le terrain est susceptible d'être dans une zone soumise au risque lié à l'argile et il est recommandé de faire une étude de sol de la norme NF P 94-500 afin d'adapter à la nature locale du sol les fondations des bâtis à construire ainsi que les aménagements extérieurs (site internet BRGM : <http://www.argiles.fr>)

Annexes :

- étude d'impact,
- rapport et conclusions de Monsieur le commissaire enquêteur,
- avis de Monsieur le maire de la commune de Savigny-sur-Braye,
- constat d'absence d'avis de l'autorité environnementale.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.